

2
septembre
2015

**Ordonnance
sur le vote électronique des électeurs et électrices
suisses de l'étranger (OVEESE)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 27 octobre 2010 sur le vote électronique des électeurs et électrices suisses de l'étranger (OVEESE) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹«votations» est remplacé par «votations et élections».

² Inchangé.

Art. 2 ¹Dans le cadre d'essais portant sur un ou plusieurs scrutins, le Conseil-exécutif décide s'il faut offrir la possibilité du vote électronique.

² Dans le cas de scrutins fédéraux, il présente au Conseil fédéral une demande d'octroi d'autorisation générale.

Art. 3 ¹L'essai s'adresse aux électeurs et électrices suisses de l'étranger dont la commune de vote se trouve dans le canton de Berne.

² La Chancellerie d'Etat du canton de Berne fixe le délai d'inscription au registre électoral de la commune de vote que les électeurs et électrices suisses de l'étranger doivent respecter pour être admis au vote électronique.

2. Ne concerne que le texte allemand

Art. 7 ¹Abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

⁵ «article 3» est remplacé par «article 3, alinéa 2»; l'autre modification ne concerne que le texte allemand.

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

Impression

³ «la veille de l'ouverture générale des urnes» est remplacé par «le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin».

⁴ Inchangé.

Art. 9 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Inchangé.

Art. 10 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

⁵ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 12 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² «mot de passe» est remplacé par «code de confirmation».

³ Inchangé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² L'urne électronique est ouverte trois lundis avant le dimanche de l'élection, à 12 heures, et refermée le samedi précédant le dimanche de l'élection, à 12 heures.

³ Dans le cas d'un second tour ou si une votation a lieu en même temps que l'élection, le Conseil-exécutif peut déroger aux dates et heures d'ouverture de l'urne électronique au sens des alinéas 1 et 2 par voie d'arrêté.

⁴ L'heure déterminante pour toutes les indications de temps en rapport avec le vote électronique est l'heure suisse, soit l'heure d'Europe centrale (HEC), l'heure d'été (HAEC) étant prise en compte.

Art. 16 ¹«dimanche de la votation» est remplacé par «dimanche de la votation ou de l'élection»; l'autre modification ne concerne que le texte allemand.

² La Chancellerie d'Etat du canton de Berne transmet les résultats du vote électronique aux communes.

Art. 17 Les résultats du vote électronique sont ajoutés aux résultats du vote par correspondance et du vote aux urnes dans les communes.

Ne concerne que
le texte allemand

Art. 18 ¹Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 19 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Il vérifie si les codes de confirmation ont été grattés ou endommagés sur les cartes de légitimation renvoyées par correspondance ou remises aux urnes; si c'est le cas, il communique le numéro inscrit sur la carte de légitimation à la Chancellerie d'Etat du canton de Berne pour qu'elle effectue le contrôle avec le logiciel prévu à cet effet.

⁴ Si le contrôle révèle que le vote a déjà été exprimé par voie électronique, ce suffrage est validé et le vote exprimé par correspondance n'entre pas en considération. Dans le cas contraire, le vote exprimé par correspondance est validé et la Chancellerie d'Etat du canton de Berne bloque la possibilité du vote électronique si l'urne électronique est encore ouverte.

⁵ Afin de contrôler le respect de l'interdiction du double suffrage, le bureau électoral est habilité à ouvrir les enveloppes-réponses des électeurs et des électrices suisses de l'étranger reçues par correspondance dès le premier jour du scrutin dans la commune (art. 52 LDP) et à vérifier les cartes de légitimation. Les enveloppes du vote par correspondance déjà ouvertes sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP)¹⁾.

Art. 21 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «votation» est remplacé par «votation ou une élection», et «calendrier des votations» par «calendrier des scrutins».

Art. 24 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 25 ¹«la votation» est remplacé par «la votation ou l'élection».

² Inchangé.

Art. 26 ¹Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

¹⁾ RSB 141.112

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 2 septembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Approuvée par la Chancellerie fédérale le ...